10/11/15

COPIE pour la commune

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Formulaire Article 48.

PERMIS DE BATIR

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu la demande introduite par . [redacted]

à [redacted] relative à un immeuble sis

à HAMOIS, rue Chemin, 36, cad. E. nos 246 i pie- 247/f. ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

(1) Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du 3 mars 1970 ;

(1) Attendu que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du .....) et que cet avis est donc réputé favorable ;

(2) Vu le plan d'aménagement .....

approuvé par l'arrêté royal du ..... ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - Le permis de bâtir est délivré à ... [redacted]

qui devra (3)

ART. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de HAMOIS ;

ART. 3. - Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

N.B.Il incombe au bénéficiaire du permis de me faire connaître immédiatement les dates de commencement et d'achèvement des travaux (art.5 de l'A.R. du 3.12.1962- Moniteur du 12.1.63 p.363)

A Namur, le 9-4-1970

POUR LE MINISTRE,

Ir. J. HOSLET
Ingénieur en chef Directeur
provincial de l'Administration
de l'Urbanisme et de l'Aménagement
du Territoire

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement.

U-5
N° 263/1963 - 10.000